

(A)

( N<sup>o</sup> 69. )

---

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 19 JANVIER 1899.

---

Projet de loi portant approbation de la Convention additionnelle à la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, signée à Paris le 16 juin 1898.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS.

Aux termes de l'article 59 de la Convention de Berne du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer, une conférence des délégués des États intéressés doit se réunir, tous les trois ans au moins, afin d'apporter aux dispositions de cet arrangement international les améliorations et modifications jugées nécessaires.

La première conférence triennale de revision a siégé à Paris du 16 mars au 2 avril 1896, et les dispositions qu'elle a arrêtées ont été consacrées dans une convention additionnelle signée à Paris le 16 juin dernier, par les Plénipotentiaires des États liés par l'acte international de Berne.

Le nouvel arrangement ne touche en rien aux principes fondamentaux établis par la convention d'octobre 1890; il ne fait que la perfectionner en y introduisant certaines mesures dont l'expérience a démontré l'utilité.

La plupart de ces mesures sont à l'avantage du public. Telles sont notamment :

a) l'obligation, pour le chemin de fer, d'aviser l'expéditeur de l'emprunt d'un itinéraire autre que celui que prescrit la lettre de voiture (addition à l'article 6 de la convention primitive);

b) la suppression de la clause fixant un maximum pour le remboursement dont l'expéditeur peut grever la marchandise et l'autorisation de grever d'un remboursement les articles dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le chemin de fer (modification à l'article 13);

c) l'extension du droit de l'expéditeur de disposer de la marchandise après la remise au transport, et l'admission par le chemin de fer des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou

au retrait des remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois (modification à l'article 15);

d) la permission d'insérer dans la lettre de voiture certaines mentions étrangères à la conclusion du contrat de transport proprement dit, mais qui fournissent des indications utiles pour le destinataire (addition au paragraphe 2 des dispositions réglementaires pour l'exécution de la convention de Berne);

e) la création d'un formulaire de déclaration *générale* de non-responsabilité pour le chemin de fer, à l'usage des expéditeurs qui ont l'habitude de remettre au transport, sans emballage ou avec un emballage présentant toujours les mêmes défauts, des marchandises de même nature nécessitant un emballage (addition au paragraphe 4 desdites dispositions réglementaires).

Il convient de signaler également, parmi les dispositions de la Convention additionnelle, celles qui réglementent d'une manière plus complète, mais moins rigoureuse que précédemment, les surtaxes qui doivent être payées en cas de déclaration inexacte du contenu ou du poids des envois et en cas de surcharge des wagons chargés par l'expéditeur (addition et modifications à l'article 7 de la Convention de Berne et au paragraphe 3 des Dispositions réglementaires). Les clauses nouvelles relatives à cet objet ne laissent plus guère de place à la fraude, sauvegardent les intérêts des transporteurs et constituent en même temps une protection pour le commerce honnête.

La Convention du 16 juin 1898 apporte en outre au formulaire primitif de la lettre de voiture internationale et du duplicata les additions suivantes, recommandées par la pratique :

1°) une rubrique pour l'indication de la capacité du chargement ou de la surface de plancher des wagons employés pour le transport;

2°) un *nota* obligeant l'expéditeur à inscrire dans la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins;

3°) la reproduction, au verso du duplicata, de la partie imprimée figurant au verso de la lettre de voiture.

De plus, la couleur rose foncé des lettres de voitures utilisées actuellement pour les transports de la grande vitesse fatiguant beaucoup la vue des agents taxateurs, la convention additionnelle stipule qu'à l'avenir les formulaires des lettres de voiture en question seront imprimés sur papier blanc avec bandes rouges aux bords supérieur et inférieur (modification au paragraphe 2 des Dispositions réglementaires).

Le nouvel arrangement contient enfin certaines dispositions ayant pour but de préciser la portée de quelques passages de la Convention du 14 octobre 1890 et de ses appendices.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous réserverez un accueil favorable à l'acte international du 16 juin 1898.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

P. DE FAVEREAU.



## PROJET DE LOI.

**Léopold II,****ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre  
des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

Notre Ministre des Affaires Étrangères  
est chargé de présenter en Notre nom,  
aux Chambres législatives, le projet de  
loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La Convention additionnelle à la Con-  
vention internationale du 14 octobre 1890  
sur le transport de marchandises par che-  
mins de fer, conclue à Paris, le 16 juin  
1898, entre la Belgique, l'Allemagne, l'Au-  
triche-Hongrie, le Danemark, la France,  
l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la  
Russie et la Suisse, sortira son plein et  
entier effet.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1898.

## WETSONTWERP.

**Leopold II,****KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toe-  
komenden, Heil.*

Op voorstel van Onzen Minister van  
Buitenlandsche Zaken,

**WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :**

Onze Minister van Buitenlandsche Za-  
ken is gelast, uit Onzen naam, aan de  
wetgevende Kamers, aan te bieden het  
wetsontwerp luidende als volgt :

**EENIG ARTIKEL.**

De toegevoegde overeenkomst tot de  
Internationale Overeenkomst van den  
14<sup>n</sup> October 1890, omtrent het goederen-  
vervoer op spoorwegen gesloten te Parijs  
den 16<sup>n</sup> Juni 1898, tusschen België,  
Duitschland, Oostenrijk-Hongarije, Da-  
nemarken, Frankrijk, Italië, Luxemburg,  
Nederland, Rusland en Zwitserland, zal  
zijne volle en algeheele kracht hebben.

Gegeven te Laken, den 23<sup>n</sup> Decem-  
ber 1898.

**LÉOPOLD.****PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***VAN 'S KONINGS WEGE :***De Minister van Buitenlandsche Zaken,***P. DE FAYEREAU.**

(4)

# CONVENTION ADDITIONNELLE

A LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 14 OCTOBRE 1890

SUR LE TRANSPORT DE MARCHANDISES

PAR CHEMINS DE FER

---

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE, AU NOM DE L'EMPIRE ALLEMAND, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE, AGISSANT ÉGALEMENT AU NOM DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME LE PRINCE DE LIECHTENSTEIN, SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE, SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG, SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS BAS ET EN SON NOM SA MAJESTÉ LA REINE RÉGENTE DU ROYAUME, SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES ET LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications aux dispositions de la Convention internationale du 14 octobre 1890 sur le transport de marchandises par chemins de fer et à l'arrangement y relatif du 16 juillet 1893, ont décidé de conclure à cet effet une Convention additionnelle et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'ALLEMAGNE, ROI DE PRUSSE :

Son Excellence le Comte DE MÜNSTER, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR D'AUTRICHE, ROI DE BOHÈME, ETC., ET ROI APOSTOLIQUE DE HONGRIE :

Son Excellence le Comte DE VOLKENSTEIN-TROSTBURG, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES :

M. le Baron d'ANETHAN, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK :

M. DE HEGERMANN-LINDENCRONE. SON Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE :

Son Excellence M. Gabriel HANOTAUX, Ministre des Affaires Étrangères de la République Française.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE :

Son Excellence le Comte TORNIELLI BRUSATI DI VERGANO. SON Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

SON ALTESSE ROYALE LE GRAND-DUC DE LUXEMBOURG :

M. VANNERUS, Chargé d'Affaires du Luxembourg à Paris.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS ET, EN SON NOM, SA MAJESTÉ LA REINE REGENTE DU ROYAUME :

M. le Chevalier DE STUERS, SON Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

SA MAJESTÉ L'EMPEREUR DE TOUTES LES RUSSIES :

Son Excellence le Prince OUROUSOFF, SON Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près le Président de la République Française.

ET LE CONSEIL FÉDÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE :

M. LARDY, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la Confédération Suisse près le Président de la République Française.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles ci-après :

#### ARTICLE PREMIER.

La Convention internationale du 14 octobre 1890 est modifiée comme il suit :

I. — *Article 6.* Il est ajouté à la lettre *l* un 4<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« Si la gare d'expédition a choisi une autre voie, elle doit en aviser l'expéditeur. »

II. — *Article 7.*

Le 4<sup>e</sup> alinéa aura la teneur suivante :

« Les Dispositions réglementaires fixeront la surtaxe qui, en cas de dé-

» clation inexacte du contenu ou d'indication d'un poids inférieur au poids  
 » réel, ainsi qu'en cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur,  
 » devra être payée aux chemins de fer ayant pris part au transport, sans  
 » préjudice, s'il y a lieu, du paiement complémentaire de la différence des  
 » frais de transport et de toute indemnité pour le dommage qui en résulte-  
 » rait, ainsi que de la peine encourue en vertu des dispositions pénales ou  
 » des règlements de police. »

Il est en outre ajouté un 5<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« La surtaxe n'est pas due :

» a. En cas d'indication inexacte du poids, lorsque le pesage par le che-  
 » min de fer est obligatoire d'après les prescriptions en vigueur à la station  
 » expéditrice.

» b. En cas d'indication inexacte du poids ou de surcharge d'un wagon,  
 » lorsque l'expéditeur a demandé dans la lettre de voiture que le pesage soit  
 » effectué par le chemin de fer.

» c. En cas de surcharge occasionnée, au cours du transport, par des in-  
 » fluences atmosphériques, si l'expéditeur prouve qu'il s'est conformé, en  
 » chargeant le wagon, aux prescriptions en vigueur à la station expéditrice »

III. — *Article 12.* Le 4<sup>e</sup> alinéa aura la teneur suivante :

» En cas d'application irrégulière du tarif ou d'erreurs de calcul dans la  
 » fixation des frais de transport et des frais accessoires, la différence en plus  
 » ou en moins devra être remboursée. L'action en rectification est prescrite  
 » par un an à partir du jour du paiement, lorsqu'il n'est pas intervenu entre  
 » les parties une reconnaissance de la dette, une transaction ou un juge-  
 » ment. Les dispositions contenues dans l'article 45, alinéas 3 et 4, sont  
 » applicables à la prescription mentionnée ci-dessus. La disposition de  
 » l'alinéa 1 de l'article 44 ne s'applique pas dans ce cas. »

IV. — *Article 13.* Le 1<sup>er</sup> alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur pourra grever la marchandise d'un remboursement jusqu'à  
 » concurrence de sa valeur. Le remboursement peut être refusé pour les  
 » marchandises dont le prix de transport peut être réclamé d'avance par le  
 » chemin de fer (article 12, alinéa 2). »

V. — *Article 15.* Le 1<sup>er</sup> alinéa aura la teneur suivante :

« L'expéditeur a seul le droit de disposer de la marchandise, soit en la  
 » retirant à la gare de départ, soit en l'arrêtant en cours de route, soit en  
 » la faisant délivrer, au lieu de destination, ou en cours de route, ou encore  
 » à une station située soit au delà du point de destination, soit sur un em-  
 » branchement, à une personne autre que celle du destinataire indiqué sur  
 » la lettre de voiture. Le chemin de fer peut à son gré, à la demande de

» l'expéditeur, accepter des dispositions ultérieures tendant à l'établissement, à l'augmentation, à la diminution ou au retrait de remboursements, ou bien à l'affranchissement des envois. Des dispositions ultérieures autres que celles indiquées ci-dessus ne sont pas admises. »

VI. — *Article 26.* Le 2<sup>e</sup> alinéa aura la teneur suivante :

» Si le duplicata n'est pas représenté par l'expéditeur, celui-ci ne pourra intenter l'action que si le destinataire l'a autorisé à le faire, à moins qu'il n'apporte la preuve que le destinataire a refusé la marchandise ».

VII. — *Article 31.* Les chiffres 1<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> auront la teneur suivante :

« 1<sup>o</sup> De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, sont transportées en wagons découverts,

» en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à ce mode de transport ;

» 3<sup>o</sup> De l'avarie survenue aux marchandises qui, en vertu des prescriptions des tarifs ou des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, en tant que de telles conventions sont autorisées sur le territoire de l'État où elles sont appliquées, ont été chargées par l'expéditeur ou déchargées par le destinataire,

» en tant que l'avarie sera résultée du danger inhérent à l'opération du chargement et du déchargement, ou d'un chargement défectueux ;

» 6<sup>o</sup> De l'avarie survenue aux marchandises et bestiaux dont le transport aux termes des tarifs et des conventions passées avec l'expéditeur et mentionnées dans la lettre de voiture, ne s'effectue que sous escorte,

» en tant que l'avarie est résultée du danger que l'escorte a pour but d'écartier. »

VIII. — *Article 36.* Le 1<sup>er</sup> alinéa sera complété par l'adjonction suivante :

« Il sera donné acte par écrit de cette réserve. »

IX. — *Article 38.* Dans le 2<sup>e</sup> alinéa, les mots « que l'expéditeur aura à payer » seront remplacés par les mots « qui devra être payée ».

X. — *Article 40.* Les mots « délai de transport » seront, dans le texte français, remplacés partout par les mots « délai de livraison ».

XI. — *Article 44.* Le mot « sept » qui figure au chiffre 2 sera remplacé par le mot « quatorze ».

XII. — *Article 45.* Cet article sera complété par l'adjonction d'un 4<sup>e</sup> alinéa ainsi conçu :

« En cas de réclamation écrite, adressée au chemin de fer par l'ayant

» droit, la prescription cesse de courir tant que la réclamation est en sus-  
 » pens. Si la réclamation est repoussée, la prescription reprend son cours  
 » à partir du jour où le chemin de fer a notifié par écrit sa réponse au  
 » réclamant et restitué les pièces justificatives qui auraient été jointes à la  
 » réclamation. La preuve de la réception de la réclamation ou de la réponse  
 » et celle de la restitution des pièces sont à la charge de celui qui invoque  
 » ce fait. Les réclamations ultérieures adressées au chemin de fer ou aux  
 » autorités supérieures ne suspendent pas la prescription ».

## ARTICLE 2.

Les dispositions réglementaires de la Convention du 14 octobre 1890 et leurs annexes sont modifiées comme il suit :

### I. — *Paragraphe 2.*

Le 1<sup>er</sup> alinéa aura la teneur suivante :

« Sont obligatoires pour les lettres de voiture internationales les formu-  
 » laires prescrits par l'annexe 2. Ces formulaires doivent être imprimés  
 » pour la petite vitesse sur papier blanc. pour la grande vitesse sur papier  
 » blanc avec une bande rouge au bord supérieur et au bord inférieur, au  
 » recto et au verso. Les lettres de voiture seront certifiées conformes aux  
 » prescriptions de la présente Convention par l'apposition du timbre d'un  
 » chemin de fer ou d'un groupe de chemins de fer du pays expéditeur ».

Au 3<sup>e</sup> alinéa, les mots « der geschriebenen Worte » qui figurent dans le texte allemand seront supprimés.

Il est ajouté un 8<sup>e</sup> et un 9<sup>e</sup> alinéa ainsi conçus :

« Il est permis d'insérer dans la lettre de voiture, mais à titre de simple  
 » information et sans qu'il en résulte ni obligation, ni responsabilité pour le  
 » chemin de fer, les mentions suivantes :

- « Envoi de N. N. »
- « Par ordre de N. N. »
- « A la disposition de N. N. »
- « Pour être réexpédié à N. N. »
- « Assuré auprès de N. N. »

« Ces mentions ne peuvent s'appliquer qu'à l'ensemble de l'expédition et  
 » doivent être insérées au bas du verso de la lettre de voiture. »

### II. — *Paragraphe 3.* Ce paragraphe aura la teneur suivante :

« Lorsque des marchandises désignées au 4<sup>o</sup> du paragraphe 1<sup>er</sup> et dans  
 » l'annexe 1 auront été remises au transport avec une déclaration inexacte  
 » ou incomplète, ou que les prescriptions de sûreté indiquées dans l'annexe 1

» n'auront pas été observées, la surtaxe sera de 15 francs par kilogramme  
» du poids brut du colis entier.

» Dans tous les autres cas, la surtaxe prévue par l'article 7 de la Conven-  
» tion pour déclaration inexacte du contenu d'une expédition sera de 1 franc  
» par lettre de voiture, lorsque cette déclaration ne sera pas de nature à  
» entraîner une réduction du prix de transport; sinon, elle sera du double  
» de la différence entre le prix de transport du contenu déclaré et celui du  
» contenu constaté, calculé du point d'expédition au point de destination,  
» et en tout cas elle sera au minimum de 1 franc.

» En cas d'indication d'un poids inférieur au poids réel d'une expédition,  
» la surtaxe sera le double de la différence entre le prix de transport du  
» poids déclaré et celui du poids constaté, depuis le point d'expédition jus-  
» qu'au point de destination.

» En cas de surcharge d'un wagon chargé par l'expéditeur, la surtaxe sera  
» de 6 fois le prix de transport du poids dépassant la charge permise, du point  
» d'expédition au point de destination. Lorsqu'il y aura en même temps  
» indication d'un poids inférieur au poids réel et surcharge, la surtaxe pour  
» indication d'un poids inférieur au poids réel et la surtaxe afférente à la  
» surcharge seront perçues cumulativement.

» La surtaxe pour surcharge (alinéa 4) est perçue :

» a. En cas d'emploi de wagons qui ne portent qu'une seule inscription  
» indiquant le poids du chargement qu'ils peuvent recevoir, lorsque le *poids*  
» *normal de chargement* ou la *capacité de chargement* indiqué est dépassé  
» de plus de 5 p. 100 lors du chargement.

» b. En cas d'emploi de wagons portant deux inscriptions, dont l'une se  
» rapporte au *poids normal de chargement (Ladegewicht)*, et l'autre au *poids*  
» *maximum de chargement (Tragfähigkeit)*, lorsque la surcharge dépasse  
» d'une manière quelconque le poids maximum de chargement. »

III. — *Paragraphe 4.* Ce paragraphe sera complété par un 2<sup>e</sup> alinéa ainsi  
conçu :

» Lorsqu'un expéditeur a l'habitude d'expédier, à la même station, des  
» marchandises de même nature nécessitant un emballage et que ces mar-  
» chandises sont remises sans emballage ou avec un emballage présentant  
» toujours les mêmes défauts, il peut, à la place de la déclaration spéciale à  
» chaque expédition, se servir, une fois pour toutes, du formulaire de déclá-  
» ration générale prévu à l'annexe 5 a. Dans ce cas, la lettre de voiture  
» doit contenir, en sus de la reconnaissance prévue à l'alinéa 2 de l'article 9,  
» la mention de la déclaration générale remise à la station expéditrice. »

IV. — *Paragraphe 5.* Le paragraphe 5 des Dispositions réglementaires se  
rapportant à l'article 13 de la Convention est supprimé; il est remplacé

par un nouveau paragraphe 5 visant l'article 12 de ladite Convention et ainsi conçu :

« La station expéditrice devra spécifier, dans le duplicata de la lettre de » voiture, les frais perçus en port payé inscrits par elle dans la lettre de » voiture.

» La production du duplicata de la lettre de voiture suffit pour introduire » la réclamation prévue à l'article 12, alinéa 4, de la Convention, lorsque » les frais de transport ont été liquidés au moment de la remise de la mar- » chandise au transport. »

V. — *Paragraphe 9.* Les alinéas 2 et 3 auront la teneur suivante :

« Dans ce cas, il est permis de percevoir une taxe supplémentaire calculée » par fraction indivisible de 10 francs et de 10 kilomètres, qui ne pourra pas » dépasser 0 fr. 025 par 1,000 francs et par kilomètre, sur le montant réel » de la somme déclarée.

» Le minimum de la perception est fixé à 0 fr 50 pour le parcours total. »

VI. — *Annexe 1 des Dispositions réglementaires.* Le texte français recevra les modifications suivantes :

N° I.	Remplacer :	0,06 mètre cube	par 60	décimètres cubes.
N° III.		1,2 mètre cube.		1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° VIII a.		par 1,55 litre . .		pour 1 litre 55 centilitres.
		13,50 litres . . .		13 litres 50 centilitres.
N° X.		par 0,825 litre .		pour 825 millilitres.
N° XXXVI.		0,015 mètre . . .		15 millimètres.
		0,010 mètre . . .		10 millimètres.
N° XXXVIII.		2,5 kilogrammes.		2 kilogrammes 500 gr.
		1,2 mètre cube .		1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° XLII.		1,2 mètre cube .		1 mètre cube 200 décimètres cubes.
N° XLIII.		0,5 gramme . . .		50 centigrammes.
		0,5 mètre cube .		500 décimètres cubes.
N° XLIV.		par 1,34 litre .		pour 1 litre 34 centilitres.
		13,40 litres . . .		13 litres 40 centilitres.
		par 1,86 litre .		pour 1 litre 86 centilitres.
		par 0,9 litre . . .		pour 90 centilitres.
		par 0,8 litre . . .		pour 80 centilitres.

VII. — *Annexe 1.* Le chiffre XII est modifié comme il suit :

« La chaux d'épuration du gaz (chaux verte) n'est transportée que dans » des wagons découverts. »

*Annexe 1.* Le texte français du premier paragraphe du 3° du N° XXVII est modifié ainsi qu'il suit :

« De renoncer à toute indemnité pour avaries et pertes soit des récipients,  
» soit de leur contenu, résultant du transport dans des récipients fermés  
» hermétiquement. »

VIII. — *Annexe 2.* Outre la modification visée par l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 des Dispositions réglementaires (chiffre I ci-dessus), le formulaire de la lettre de voiture et du duplicata est modifié comme il suit :

« 1° Une première rubrique sera introduite pour indiquer la capacité de  
» chargement ou, le cas échéant, la surface de plancher du wagon employé  
» pour le transport, lorsqu'il s'agit d'expéditions par wagons complets ;

» 2° Il sera inséré un *nota* d'après lequel l'expéditeur aura à inscrire dans  
» la lettre de voiture les numéros des wagons chargés par ses soins ;

» 3° Le verso du duplicata recevra une partie imprimée identique au  
» verso de la lettre de voiture. »

En conséquence, l'annexe 2 des Dispositions réglementaires est remplacée par la nouvelle annexe 2 ci-jointe.

« Il est impartie un délai d'une année, à dater de l'entrée en vigueur des  
» présentes dispositions, pendant lequel les lettres de voiture et les dupli-  
» cata conformes au modèle de 1890 pourront encore être employés dans le  
» trafic international. Ce délai expiré, les lettres et duplicata établis d'après  
» le nouveau formulaire seront seuls admis. »

IX. — Il sera ajouté au paragraphe 4 des Dispositions réglementaires une annexe 3a ainsi conçue :

#### ANNEXE 3a.

##### Déclaration générale.

« Le bureau de marchandises du chemin de fer . . . . . à . . . . .  
» sur ma (notre) demande, accepte au transport toutes les marchandises  
» ci-après désignées, qui à partir de ce jour lui seront remises par moi  
» (nous) dans ce but, savoir :

. . . . .

« Je (nous) reconnais (sons) formellement par la présente que ces mar-  
» chandises ont été remises au transport.

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

DUPLICATA DE LA LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) Petite vitesse. (Papier blanc.)  
 (Formulaire II.) Grande vitesse. (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M. (2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

---

Chemin de fer destinataire

---

Station destinataire

Timbre de contrôle du chemin de fer.



Wagons.			
N°(1)	Propriétaire.	Capacité de chargement	Surfaces de plancher.

N° ... de la feuille de route.  
 Pos ...

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER.

LETTRE DE VOITURE.

(Formulaire I.) Petite vitesse. (Papier blanc.)  
 (Formulaire II.) Grande vitesse. (Papier blanc, avec bande rouge aux bords supérieur et inférieur, au recto et au verso.)

M. (2)

Vous recevrez les marchandises ci-après détaillées aux conditions de la Convention internationale sur le transport des marchandises par chemins de fer, ainsi qu'à celles des règlements et tarifs des chemins de fer ou unions de chemins de fer, qui sont applicables au présent envoi.

(2) Nom et adresse du destinataire (ville, station correspondante, rue, numéro, pays). Mentionner, pour les envois en destination de la France ou de l'Italie, si la marchandise est livrable en gare ou à domicile.

Chemin de fer expéditeur

---

Chemin de fer destinataire

---

Station destinataire

Timbre du contrôle du chemin de fer.



Wagons.			
N°(1)	Propriétaire.	Capacité de chargement	Surfaces de plancher.

N° ... de la feuille de route.  
 Pos ...

(1) Lorsque les wagons sont chargés par l'expéditeur, il doit en inscrire les numéros sur la présente.

MARQUE et NUMÉRO.	NOMBRE.	NATURE de l'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes.	POIDS ARRondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	DECLARATION POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN DOUANE, octroi ou police; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Port payé. \_\_\_\_\_

Intérêt à la livraison. \_\_\_\_\_

des débours. \_\_\_\_\_

des remboursements. \_\_\_\_\_

Total. En toutes lettres. \_\_\_\_\_

Montant. \_\_\_\_\_

Détail des débours et des remboursements. \_\_\_\_\_

Declaracion de port payé par l'expéditeur. \_\_\_\_\_

Signature et adresse de l'expéditeur : \_\_\_\_\_, le 18 .

TRANSPORT INTERNATIONAL PAR CHEMINS DE FER

MARQUE et NUMÉRO.	NOMBRE.	NATURE de l'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	POIDS BRUT RÉEL en kilogrammes.	POIDS ARRondi pour le calcul des frais de transport en kilogrammes.	DECLARATION POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS EN DOUANE, octroi ou police; indication de documents et d'autres annexes, y compris les plombages. Autres déclarations prévues par les lois ou règlements respectifs.	TARIFS ET ITINÉRAIRES RÉCLAMÉS.

Port payé. \_\_\_\_\_

Intérêt à la livraison. \_\_\_\_\_

des débours. \_\_\_\_\_

des remboursements. \_\_\_\_\_

Total. En toutes lettres. \_\_\_\_\_

Montant. \_\_\_\_\_

Détail des débours et des remboursements. \_\_\_\_\_

Declaracion de port payé par l'expéditeur. \_\_\_\_\_

Signature et adresse de l'expéditeur : \_\_\_\_\_, le 18 .

Timbre de la station d'expédition : \_\_\_\_\_

Timbre du pesage : \_\_\_\_\_

Timbre de la station destinataire : \_\_\_\_\_

Timbre de la station d'expédition : \_\_\_\_\_

Timbre du pesage : \_\_\_\_\_

Timbre de la station destinataire : \_\_\_\_\_



» sans emballage \*  
 » avec un emballage défectueux, notamment \* :  
 .....  
 » en tant qu'il aura été fait mention de cette déclaration générale dans la  
 » lettre de voiture respective.

» ..... le ..... 18 ..... »

\* On rayera, selon le conditionnement de la marchandise, les mots « sans emballage » ou « avec un emballage défectueux, notamment ».

X. — *Annexe 4.* Cette annexe est modifiée ainsi qu'il est indiqué ci-après :

**ANNEXE 4.**

**Disposition ultérieure.**

..... le ..... 18 ..  
 « La gare de ..... du chemin de fer de .....  
 » est priée de ne pas livrer au destinataire M. ....  
 » à ..... désigné dans la lettre de voiture du ..... 18 ..  
 » l'expédition ci-après spécifiée :

MARQUES ET NUMÉROS.	NOMBRE.	NATURE DE L'EMBALLAGE.	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE.	POIDS EN KILOGR.

- « mais de
- « 1° La faire retourner à mon adresse.
  - « 2° L'envoyer à M ..... à ..... station  
 « du chemin de fer de .....
  - « 3° Livrer seulement contre paiement du montant du remboursement,  
 soit ..... (En toutes lettres.)
  - « 4° Ne pas livrer contre paiement du remboursement indiqué dans la  
 « lettre de voiture, mais d'un remboursement de .....  
 (En toutes lettres.)
  - « 5° Livrer sans recouvrer le montant du remboursement.
  - « 6° Livrer *franco*.

(Signature.)

« *Observation.* — On rayera la disposition qui ne convient pas à chaque cas particulier. »

## ARTICLE 3.

Le protocole du 14 octobre 1890 est modifié comme il suit :

I. Le 1<sup>er</sup> alinéa du 1<sup>o</sup> sera complété par l'addition suivante :

« Si les lignes intermédiaires de transit ne sont pas exploitées par une  
» administration de cet État, les Gouvernements intéressés peuvent néan-  
» moins convenir, par des arrangements particuliers, de ne pas considérer  
» comme internationaux les transports dont il s'agit. »

II. Il est ajouté un alinéa 5<sup>o</sup> de la teneur suivante :

« Au sujet de l'article 60, il est entendu que la Convention internationale  
» engage chaque État contractant pour une durée de trois ans à partir du  
» jour de son entrée en vigueur et pour de nouvelles périodes successives de  
» trois années, tant qu'un État n'aura pas annoncé aux autres États, un an  
» au plus tard avant l'expiration de l'une de ces périodes, son intention de  
» se retirer de la Convention. »

## ARTICLE 4.

La présente Convention additionnelle aura la même durée et vigueur que la Convention du 14 octobre 1890 dont elle devient partie intégrante. Elle sera ratifiée et le dépôt des ratifications aura lieu aussitôt que faire se pourra, dans la forme adoptée pour la Convention elle-même et les actes additionnels à ladite Convention. Elle entrera en vigueur trois mois après ce dépôt.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention additionnelle, et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

(L. S.) MÜNSTER.

(L. S.) G. TORNIELLI.

Pour l'Autriche et pour la Hongrie :

*L'ambassadeur d'Autriche-Hongrie,*

(L. S.) A. WOLKENSTEIN.

(L. S.) VANNERUS.

(L. S.) Bon D'ANETHAN.

(L. S.) A. DE STUERS.

(L. S.) J. HEGERMANN-LINDENCRONE.

(L. S.) L. OUROUSSOFF.

(L. S.) G. HANOTAUX.

(L. S.) LARDY.

## PROCÈS-VERBAL DE SIGNATURE.

---

Les soussignés, Plénipotentiaires des États qui ont signé la Convention internationale du 14 octobre 1890, sur le transport de marchandises par chemins de fer, ou qui y ont adhéré, se sont réunis aujourd'hui, le 16 juin 1898, au Ministère des Affaires étrangères pour procéder à la signature de la Convention additionnelle audit Acte international dont les termes ont été arrêtés entre leurs Gouvernements respectifs.

Après avoir collationné les instruments diplomatiques de ladite Convention additionnelle qui ont été préparés en nombre égal à celui des États contractants, ils ont constaté que ces actes étaient en bonne et due forme et y ont apposé leurs signatures et leurs cachets.

Un texte allemand est annexé au présent procès-verbal, et il est entendu que ce texte aura la même valeur que le texte français en tant qu'il s'agit de transports par chemins de fer intéressant un pays où l'allemand est employé exclusivement ou à côté d'autres langues comme langue d'affaires.

Fait à Paris, en dix exemplaires, le 16 juin 1898.

MUNSTER.

A. WOLKENSTEIN.

Bon D'ANETHAN.

J. HEGERMANN-LINDENCRONE.

G. HANOTAUX.

G. TORNIELLI.

VANNERUS.

A. DE STUERS.

L. OUROUSSOFF.

LARDY.

---